DISPARITION INEXPLIQUÉE D'UN EPOUX

Situation de fait :

L'épouse de votre client a disparu sans laisser de trace en 2011. L'ordonnance du juge est intervenue en mars 2013, bloquant la succession jusqu'à mars 2023. Actuellement, les biens sont sous tutelle.

Vous vous demandez si votre client aura droit à une récompense au moment de la succession, du fait des frais supportés par lui pour assurer la gestion des biens indivis et le bien propre de son épouse.

De plus, vous vous demandez s'il est possible de sortir de cette situation avant 2023.

Enfin, votre client souhaite vendre le bien indivis, vous vous interrogez sur la marche à suivre.

Analyse :

I. La possibilité de sortir de cette situation avant 2023

Dès lors qu'un individu cesse de paraître au lieu de son domicile et ne donne aucune nouvelle de quelque manière que ce soit, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou même du Ministère public, constater la présomption d'absence (C. civ., art. 112).

Au bout de 10 ans de présomption d'absence, le TGI peut faire une déclaration d'absence à la demande d'une partie ou du ministère public.

L'absent étant présumé vivant, son mariage demeure intact. Le conjoint peut cependant demander le divorce, notamment en invoquant une altération définitive du lien conjugal (C. civ., art. 238).

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les deux époux depuis au moins deux ans.

En l'espèce, l'épouse étant présumée absente depuis 2013, votre client aura la possibilité de demander le divorce pour altération définitive du lien conjugal, ce qui lui permettra de sortir de cette situation avant 2023.

II. La vente du bien indivis

L'article 815-3 du code civil énonce que l'accord de tous les indivisaires est indispensable pour les actes de disposition.

L'article 815-4 ajoute que si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter.

Ainsi, l'épouse étant hors d'état de manifester sa volonté, votre client pourra demander au juge de se faire habiliter afin de la représenter.

III. L'éventuelle récompense au profit de Monsieur

A. Pour la gestion du bien propre de Madame

Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, le mécanisme des récompenses ne joue pas.

Néanmoins, l'article 1479 du code civil sera applicable, il s'agira d'une créance entre époux qui répondra aux mêmes règles de calcul que les récompenses.

Ainsi, dès lors que votre client aura permis de conserver le bien de son épouse, il pourra prétendre à une créance contre cette dernière. Cette créance ne pourra être moindre que le profit subsistant (article 1469 du code civil).

B. Pour la gestion du bien indivis

L'article 815-13 du code civil énonce que lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

Il ajoute qu'il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient pas améliorés.

La jurisprudence a précisé que les dépenses d'entretien n'ouvraient pas droit à indemnité au titre de l'article 815-13.

Par conséquent, votre client pourra prétendre à une indemnité si les dépenses engagées ont permis de conserver ou d'améliorer le bien indivis.